

Les modifications suivantes dans les documents d'appel d'offres entrent en vigueur immédiatement. Cet addenda fera partie des documents contractuels

1. SPÉCIFICATIONS ARCHITECTURALES

1. Section 01 00 10 Instructions générales

1.1

1.3 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

Supprimer:

- .4 Effectuer les travaux bruyants ci-après pendant les « heures d'inoccupation », soit du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h, et le samedi, le dimanche et les jours fériés :
 - .1 Travaux de découpage, d'alésage et de forage et travaux de soudure à chaud.
 - .2 Métaux divers.

Ajouter:

- .4 Effectuer les travaux suivants générant du bruit et des odeurs après les heures normales de travail, soit du lundi au vendredi de 18 h à 7 h et le samedi, le dimanche et les jours fériés :
 - .1 Gratter le matériel de toiture des plateformes du toit,
 - .2 Travaux de découpage, d'alésage et de forage et travaux de soudure à chaud.
 - .3 Torchage et travaux qui génèrent des odeurs.
 - .4 Métaux divers.

1.2

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .2 Soudage et découpage

Supprimer:

- .5 Au moins 48 heures avant le début des travaux de découpage, soudage ou brasage, fournir au Représentant du Ministère :

Ajouter:

- .6 Au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux de découpage, soudage ou brasage, fournir au Représentant du Ministère :

2. Section 01 14 00 Restrictions au travail1.3**1.4 EXIGENCES PARTICULIERES**

Supprimer:

- .5 Les travaux bruyants doivent être exécutés du lundi au vendredi, entre 18 h et 7 h, ou encore le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Ajouter:

- .5 Les travaux bruyants et générant des odeurs doivent être exécutés du lundi au vendredi de 18 h à 07 h et les samedis, dimanches et jours fériés.

Supprimer:

- .6 Effectuer les travaux perturbateurs, y compris le découpage, le carottage, le forage et les travaux à chaud après les heures normales de travail soit du lundi au vendredi, entre 21 h et 7 h et le samedi, le dimanche et les jours fériés. Donner un avis d'au moins cinq (5) jours au Représentant du Ministère avant l'exécution de tels travaux.

Ajouter:

- .6 Effectuer tous les travaux perturbateurs, y compris le découpage, le carottage, le forage et les travaux à chaud après les heures normales de travail c'est-à-dire du lundi au vendredi de 18 h à 7 h et les samedis, dimanches et jours fériés. Fournir un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables au Représentant du Ministère pour ce genre de travail.

3. Section 02 41 99 Démolition - Travaux de petite envergure1.4**3.4 DÉCOUPAGE ET CAROTTAGE**

Supprimer:

- .6 Exécuter tous les travaux de découpage, carottage et forage après les heures normales de travail. Donner un avis d'au moins dix (10) jours au Représentant du Ministère de l'exécution prévue de ces travaux.

Ajouter:

- .6 Exécuter tous les travaux de découpage, carottage et forage après les heures normales de travail. Donner un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables au Représentant du Ministère de l'exécution prévue de ces travaux.

FIN DE L'ADDENDA No. 2 Le

Pièces jointes:

Aucun /0